Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 770/2013 DE LA COMMISSION**

du 8 août 2013

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2013, en raison de la surpêche au cours des années précédentes

(JO L 215 du 10.8.2013, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 1402/2013 de la Commission du 19 décembre 2013	L 349	61	21.12.2013
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) nº 72/2014 de la Commission du 27 janvier 2014	L 23	31	28.1.2014

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 770/2013 DE LA COMMISSION

du 8 août 2013

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2013, en raison de la surpêche au cours des années précédentes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2012 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) nº 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde ([2]),

— le règlement (UE) nº 1256/2011 du Conseil du 30 novembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) nº 1124/2010 ([3]),

— le règlement (UE) nº 5/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ([4]),

— le règlement (UE) nº 43/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux ([5]), et

— le règlement (UE) nº 44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ([6]).

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) JO L 336 du 21.12.2010, p. 1.
([3]) JO L 320 du 3.12.2011, p. 3.
([4]) JO L 3 du 6.1.2012, p. 1.
([5]) JO L 25 du 27.1.2012, p. 1.
([6]) JO L 25 du 27.1.2012, p. 55.

▼B

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2013 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) nº 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde ([1]),

— le règlement (UE) nº 1088/2012 du Conseil du 20 novembre 2012 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique ([2]),

— le règlement (UE) nº 1261/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ([3]),

— le règlement (UE) nº 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux ([4]), et

— le règlement (UE) nº 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ([5]).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre avait dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que la Commission procède à ces déductions sur les quotas alloués pour l'année ou les années suivantes en appliquant certains coefficients multiplicateurs indiqués auxdits paragraphes.

(5) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2012. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été alloués pour 2013 et, le cas échéant, pour les années suivantes, pour les stocks surexploités.

(6) En 2012, l'Espagne a dépassé son quota de langoustine dans les zones IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/93411). Étant donné que ce stock fait l'objet

([1]) JO L 356 du 22.12.2012, p. 22.
([2]) JO L 323 du 22.11.2012, p. 2.
([3]) JO L 356 du 22.12.2012, p. 19.
([4]) JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.
([5]) JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

▼B

d'un plan pluriannuel [1], il y a lieu d'appliquer un coefficient multiplicateur de *1,5. Par lettre du 26 mars 2013, l'Espagne a demandé de répartir la déduction due sur trois ans. Étant donné qu'une perte de quota considérable se traduirait par des rejets excessifs de l'espèce concernée, conformément au point 3, b), de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009» [2], la Commission accepte cette demande.

(7) Des déductions sur les quotas de pêche pour 2012 ont été appliquées pour certains pays et pour certaines espèces en vertu du règlement d'exécution (UE) nº 700/2012 de la Commission du 30 juillet 2012 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2012 en raison de la surpêche de ces stocks au cours de l'année précédente [3] et du règlement d'exécution (UE) nº 1136/2012 de la Commission du 30 novembre 2012 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2012 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours de l'année précédente et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 700/2012 en ce qui concerne les montants à déduire au cours des années ultérieures [4]. Cependant, pour certains États membres, les déductions à appliquer étaient supérieures à leur quota respectif pour 2012 et n'ont donc pas pu être entièrement appliquées au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas également la quantité totale soit déduite, il convient que les quantités restantes soient prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2013 et, le cas échéant, sur les quotas suivants,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quotas de pêche fixés, pour l'année 2013, dans les règlements (UE) nº 1262/2012, (UE) nº 1088/2012, (UE) nº 1261/2012, (UE) nº 39/2013 et (UE) nº 40/2013 sont réduits comme indiqué à l'annexe.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des réductions prévues par le règlement (UE) nº 165/2011 de la Commission [5].

Article 2

Pour l'Espagne, la déduction de 75,45 tonnes applicable, en 2013, en raison de la surpêche, en 2012, du stock de langoustine dans les zones IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/93411) est répartie sur trois ans.

[1] Règlement (CE) nº 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) nº 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).
[2] JO C 72 du 10.3.2012, p. 27.
[3] JO L 203 du 31.7.2012, p. 52.
[4] JO L 331 du 1.12.2012, p. 31.
[5] JO L 48 du 23.2.2011, p. 11.

▼B

La déduction annuelle applicable au stock espagnol NEP/93411 s'élève à 25,15 tonnes en 2013, en 2014 et en 2015, sans préjudice de toute autre adaptation du quota en raison d'une éventuelle surpêche ultérieure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M1

ANNEXE

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DISPONIBLES POUR LES STOCKS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
BE	PLE	7FG.	Plie commune	Zones VII f et VII g	46	185,9	202,9	109,14	17	/	/	/	/	17	
BE	POL	8ABDE.	Lieu jaune	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	0	0	0,2	n.d.	0,2	/	/	/	/	0,2	
DK	DGS	03A-C.	Aiguillat commun	Eaux de l'Union de la zone III a	0	0	0,82	n.d.	0,82	/	/	/	/	0,82	
DK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1,29	n.d.	1,29	/	/	/	/	1,29	
DK	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	0,16	n.d.	0,16	/	/	/	/	0,16	
DK	HKE	2AC4-C	Merlu commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	1 119	875	918,62	104,99	43,62	/	C	/	/	65,43	
DK	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	4,74	n.d.	4,74	/	/	/	/	4,74	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
DK	POR	3-1234	Requin-taupe commun	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0	0,32	n.d.	0,32	/	/	/	/	0,32	
DE	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	0,870	n.d.	0,87	/	/	/	/	0,87	
IE	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	3 699	3 745	4 126,037	110,17	381,037	1,2	/	/	/	457,244	
IE	PLE	7FG.	Plie commune	Zones VII f et VII g	197	72	76,21	105,86	4,21	/	/	/	/	4,21	
IE	PLE	7HJK.	Plie commune	Zones VII h, VII j et VII k	77	86	99,3	115,47	13,3	/	/	/	/	13,3	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
IE	SOL	7BC.	Sole commune	Zone VII b et VII c	37	37	37,688	101,86	0,688	/	/	/	/	0,688	
IE	WHG	07A.	Merlan	Zone VII a	52	56	57,089	101,94	1,089	/	/	/	/	1,089	
EL	BFT	AE45-WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée	124,37	174,37	176,36	101,14	1,99	/	C	/	/	1,55	1,435
ES	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	74	61	66,53	109,07	5,53	/	/	/	/	5,53	
ES	BLI	5B67-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	62	21,07	25,29	120,03	4,22	/	/	/	0,07	0	4,29
ES	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	124	113,12	124,57	110,12	11,45	/	/	61,52	/	72,97	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
ES	BSF	8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	11	11	52,48	477,09	41,48	/	/	0,60	/	9,23	32,85
ES	BUM	ATLA-NT	Makaire bleu	Océan Atlantique	24	24	34,28	142,83	10,28	/	/	/	/	10,28	
ES	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	5	n.d.	5	/	/	/	/	5	
ES	DWS	56789-	Requins de profondeur	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX	0	0	11,79	n.d.	11,79	/	/	/	/	11,79	
ES	GFB	89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX	242	189,8	246,24	129,74	56,44	/	/	/	/	56,44	
ES	GHL	N3LM-NO	Flétan noir commun	Zone OPANO 3LMNO	4 486	4 687,7	4 694,2	100,14	6,5	/	C	/	/	9,75	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
ES	HAD	5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	0	14,27	15,07	105,61	0,80	/	/	21,07	/	11,15	10,72
ES	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	0	106	106,08	100,08	0,08	/	/	/	/	0,08	
ES	HKE	571214	Merlu commun	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	9 109	12 034,1	12 351,35	102,64	317,25	/	C	/	/	475,875	
ES	NEP	9/3411	Langoustine	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	68	88	138,3	157,16	50,3	/	C	/	/	25,15 (6)	50,30
ES	ORY	1CX14	Hoplostète orange	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV	0	0	0,16	n.d.	0,16	/	/	/	/	0,16	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
ES	POK	56-14	Lieu noir	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	0	13	13,1	100,77	0,10	/	/	27,60	/	27,70	
ES	POR	3-1234	Requin-taupe commun	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0	0,01	n.d.	0,01	/	/	/	/	0,01	
ES	PRA	N3L.	Crevette nordique	Zone OPANO 3 L	105,5	33,8	33,8	100	0	/	/	6,30	/	6,30	
ES	SOL	8AB.	Sole commune	Zones VIII a et VIII b	10	9,47	11,31	119,43	1,84	/	C	0,52	/	0,28	3
ES	USK	567EI.	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	14	0,15	0,15	100	0	/	/	28,55	/	5,68	22,87

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
FR	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	11 096	11 357	11 911	104,88	554	/	/	/	/	554	
FR	MAC	*8ABD.	Maquereau commun	Zones VIII a, VIII b et VIII d	50,25	50,25	50,30	100,10	0,05	/	/	/	/	0,05	
CY	BFT	AE45-WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée	66,98	16,98	17,906	105,45	0,926	/	C	/	/	1,389	
LT	GHL	N3LM-NO	Flétan noir commun	Zone OPANO 3LMNO	23	112,58	207,433	184,25	94,853	/	C	/	/	22	120,279
LT	JAX	2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	0	1 840	1 838,319	99,91	– 1,681	/	/	608,80	/	606,119	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
NL	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	0	0	0	0	/	/	/	/	5	5	
NL	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	1,622	n.d.	1,622	/	/	/	/	1,622	
NL	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1,23	n.d.	1,23	/	/	/	/	1,23	
NL	HKE	571214	Merlu commun	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	183	56	110,565	197,44	54,565	/	C	/	/	81,848	
NL	HKE	*57-14	Merlu commun	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	6	6	6,198	103,30	0,198	/	C	/	/	0,297	
NL	LEZ	07.	Cardines	Zone VII	0	0	0,056	n.d.	0,056	/	/	/	/	0,056	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
NL	SBR	678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	0 (6 pour les autres)	0 (6 pour les autres)	8,615	143,58 (par rapport à 6)	2,615			/	6	8,615	
NL	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	4	12	12,015	100,13	0,015	/	/	/	/	0	0,015
PL	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones I et II b	2 285	3 565	3 565,574	100,02	0,574	/	/	/	/	0,574	
PL	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	0	0	0	/	/	/	1	1	
PL	HAD	2AC4	Églefin	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a	0	0	0	0	0	/	/	/	16	16	
PL	HER	3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	19 537	19 537	21 270,651	108,87	1 733,651	1,1	/	/	/	1 907,016	
PL	MAC	2A34	Maquereau commun	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	0	0	0	0	0	/	/	/	5	5	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
PL	RED	514GRN	Sébastes de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	0	0	0	0	0	/	/	/	1	1	
PL	SPR	3BCD-C	Sprat et captures associées	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	66 128	66 128	66 605,314	100,72	477,314	/	/	/	/	0	477,314
PL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	0	0	0	0	0	/	/	/	8	8	
PT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	214	203	239,129	117,8	36,129	/	A	/	/	54,194	
PT	BUM	ATLA-NT	Makaire bleu	Océan Atlantique	48,6	48,6	61,673	126,9	13,073	/	/	3,30	/	16,373	
PT	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones I et II b	2 449	1 946,7	1 946,95	100,01	0,25	/	/	/	/	0,25	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
PT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	1,508	/	0	/	/	/	11,00	12,508	
PT	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	23,93	23,926	99,98	– 0,004	/	/	/	383,93	7,8	376,126
PT	MAC	8C3411	Maquereau commun	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	6 258	5 471,5	5 472,57	100,02	1,07	/	/	/	/	0	1,07
PT	NEP	08C.	Langoustine	Zone VIII c	0	0	0,963	n.d.	0,963	/	C	/	/	1,444	
PT	PLE	8/3411	Plie commune	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	66	64,8	71,506	110,35	6,706	/	/	/	/	4,8	1,906
PT	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	8,16	8,16	100	0	/	/	/	223,06	13,3	209,76
PT	POL	08C.	Lieu jaune	Zone VIII c	0	0	0,043	n.d.	0,043	/	/	/	/	0,043	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
▼M2															
PT	RED	N3NL	Sébastes	OPANO 3LN	0	982,5	1 112,457	113,23	129,957	1,2	/	/	/	155,948	
▼M1															
PT	WHM	ATLA-NT	Makaire blanc	Océan Atlantique	21,8	21,8	26,021	119,36	4,221	/	/	/	/	1,2	3,021
RO	TUR	F3742C	Turbot	Eaux de l'Union dans la mer Noire	43,2	43,2	43,213	100,03	0,013	/	/	/	/	0,013	
UK	COD	N01514 *Nouveau code N1GL14*	Cabillaud	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1; eaux groenlandaises des zones V et XIV	364	1 116,4	1 165,1	104,36	48,7	/	/	/	/	48,7	
UK	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	2,8	n.d.	2,8	/	/	/	/	2,8	
UK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	0,3	n.d.	0,3	/	/	/	/	0,3	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
UK	GHL	2A-C46	Flétan noir commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI	123	62	67	108,06	5	/	/	/	/	5	
UK	GHL	514GRN	Flétan noir commun	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	275	0	1	n.d.	1	/	/	/	/	0	1
UK	GHL	N01GR-N *Nouveau code GHL/ NIGRN.*	Flétan noir commun	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1	0	0	0,2	n.d.	0,2	/	/	/	/	0,2	
UK	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	1 665	1 822	1 891,5	103,81	69,5	/	/	/	/	69,5	
UK	HAL	514GRN	Flétan de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	0	0	1,8	n.d.	1,8	/	/	/	/	1,8	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
UK	HER	5B6ANB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	13 837	11 931,5	12 064,2	101,11	132,7	/	C	/	/	199,05	
UK	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	6	n.d.	6	/	/	/	/	6	
UK	PLE	7FG.	Plie commune	Zones VII f et VII g	43	41,6	43,7	105,05	2,1	/	/	/	/	2,1	
UK	POR	3-1234	Requin-taupe commun	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0	0,1	n.d.	0,1	/	/	/	/	0,1	

▼M1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
UK	RED	514GR-N *Nouveau code RED/ N1G14P*	Sébastes de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	31	31	31,3	100,97	0,3	/	/	/	/	0,3	
UK	WHG	56-14	Merlan	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	176	202	204,9	101,44	2,9	/	/	/	/	2,9	

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil, des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil, au règlement (CE) nº 147/2007 de la Commission et au règlement (UE) nº 165/2011 de la Commission, le cas échéant.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil. Une déduction équivalente au volume de la surpêche multiplié par 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil.

(4) La lettre «a» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite de surpêche consécutive au cours des années 2010, 2011 et 2012. La lettre «c» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Quantités restantes liées à la surpêche au cours des années antérieures à l'entre en vigueur du règlement (CE) nº 1224/2009 relatif au contrôle et qui ne peuvent pas être déduites d'un autre stock.

(6) À la demande de l'Espagne, la restitution des 75,45 tonnes dues en 2013 sera répartie sur trois ans, à savoir 25,15 tonnes chaque année (2013, 2014 et 2015).